



Arrêt

n° 118 155 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *de la décision de refus de délivrer un visa regroupement familial* », prise le 7 octobre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial (article 10) auprès du consulat belge à Casablanca, en date du 6 juin 2011 afin de rejoindre son époux, à la suite d'un acte de reprise de mariage du 18 août 2010.

En date du 7 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de refus de visa lui notifiée le 13 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Décision**

Résultat:

Casa

rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que B. M. perçoit des revenus du chômage depuis janvier 2010. Que le montant perçut(sic) varie entre 927.36 à 1048.32 euros par mois. Que la moyenne des revenus pour l'année 2010 s'élève à 1017.55 euros par mois et les revenus pour l'année 2011 s'élève à 1017.99 euros par mois. Que la moyenne de ces revenus est insuffisante pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que B. M., sans emploi depuis janvier 2010 n'a pas prouvé qu'il cherchait activement du travail en Belgique.

Dès lors, le visa est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« Des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 580 du Code Judiciaire ;
- Des articles 1 et 56 et suiv. de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- Du principe de motivation interne des actes administratifs ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration ».

2.1.1. Dans une première branche et dans une première articulation, elle soutient que « la compétence de l'Office des Etrangers ne s'étend pas à l'examen des conditions d'octroi du chômage et que si un administré perçoit des allocations de chômages au taux plein il est présumé automatiquement effectuer une recherche active d'emploi ». Elle argue de ce que l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoit en son chapitre 3 les conditions d'octroi des allocations de chômage et que parmi ces conditions, figure celle de la disponibilité, condition requise par les articles 56 et suivants de l'A.R. précité. Elle prétend que « l'article 58 dispose que « Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi » et que, dès lors, « si cette recherche d'emploi n'est pas effectuée de manière active, le chômeur ne perçoit pas d'allocations de chômage {et} il existe donc, dans le chef de tout chômeur complet, comme c'est le cas en l'espèce, une présomption de recherche active d'emploi ».

2.1.2. Dans une seconde articulation, elle déclare que, sur base des articles 578 et svts du Code judiciaire, « ni l'Office des étrangers ni le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile n'a compétence pour vérifier la recherche active d'emploi, condition du chômage.

Que seul le ministre en charge de cette politique et, a fortiori le Tribunal du Travail en cas de litige, dispose d'une telle faculté. Qu'à défaut l'Office des étrangers et le Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de Migration outrepasserait les compétences qui leur ont été légalement attribuées. Que de ce fait, l'Office des étrangers commet un excès de pouvoir ».

2.1.3. Dans une troisième articulation, elle mentionne que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision querellée « dont il ressort manifestement qu'elle s'est trompée sur l'étendue de sa compétence ».

2.2. Dans une seconde branche, elle fait valoir qu'il « ne suffit pas à l'administration d'indiquer que des revenus sont insuffisants, il lui appartient également de déterminer concrètement les moyens de subsistance nécessaires, quod non ».

Prenant appui sur l'enseignement tiré de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice, elle estime que la situation du regroupant n'a pas fait l'objet d'un examen concret qui aurait mené la partie adverse à remarquer que les revenus du regroupant sont supérieurs au seuil de pauvreté en Belgique « *déterminé par 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle* ».

Elle estime que cela correspond au calcul suivant : « *60% de €19.464 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €11.678 par an, soit €973 par mois, et que le regroupant doit, à ce titre, être considéré comme bénéficiant de revenus suffisants* ».

Elle en tire comme conclusion que « *la partie adverse en s'abstenant fautivement de réaliser un examen concret de la situation et en ne déterminant pas de manière précise et concrète les revenus qui seraient jugés suffisants viole l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Que ce manquement fautif, témoigne d'un manque de minutie et d'une erreur manifeste d'appréciation qui entraînent également une violation des principes de motivation formelle sanctionnés par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que, s'agissant de l'article 40ter de la Loi, la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

Le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même Loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la Loi.

Enfin, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1er, alinéa 1er, 4°, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même Loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel [l'époux de la requérante], sans emploi depuis janvier 2010, n'a pas prouvé qu'il cherchait activement du travail en Belgique.

En termes de requête, la partie requérante ne critique pas valablement ce constat, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, mais prétexte de l'existence, dans le chef de tout chômeur complet, *comme c'est le cas en l'espèce*, d'une présomption de recherche active d'emploi, recherche qui n'est étayée par aucun commencement de preuves. Dans cette mesure, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait un examen concret de la situation du regroupant.

A cet égard, la Cour constitutionnelle a, par son arrêt 121/2013 dit pour droit : « *B.17.6.4. Le législateur, par la disposition attaquée, ne s'est pas écarté de la réglementation générale du chômage contenue dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991, plus particulièrement de ses articles 89 à 98bis. Comme l'indique le Conseil des ministres, l'article 10, § 5, alinéa 2, 3°, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à l'étranger regroupant bénéficiant d'allocations de chômage et dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi, de prouver qu'il cherche activement un emploi* ». A contrario, le regroupant étranger bénéficiant des allocations de chômage et qui n'est pas dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi, doit prouver qu'il recherche activement un emploi, preuve qui ne ressort nullement du dossier administratif.

S'agissant de l'article 580 du Code judiciaire, le Conseil rappelle l'Office des étrangers n'est pas compétent pour se prononcer quant à la validité d'un contrat de travail. Il résulte de l'article 578 du Code judiciaire que les questions relatives aux contrats de travail, y compris celles relatives à leur validité, ressortent de la compétence exclusive du tribunal du travail, mais la partie adverse exerce sa compétence sur les conditions d'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et notamment aux conditions relatives au regroupement familial, conditions mentionnant in specie une recherche active d'emploi.

Dès lors, la partie défenderesse, en faisant application des dispositions légales n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE